

Du grand secret à la «défaite de l'Internet»

Enjeux, mobilisations et controverses autour du pouvoir des intermédiaires en France dans la décennie 1990

Valérie Schafer

C²DH, Université du Luxembourg

The role of Internet service providers and content hosts as intermediaries in the Internet world has been strongly debated in France from the 1990s: sometimes in a brutal way, they have indeed had to answer, for some in the courts, for their responsibility with regard to the digital content they conveyed and distributed. This paper analyses the conflicting encounter between these intermediaries and the French state regulation in the 1990s and highlights the gradual implementation of multi-stakeholderism and the transition from self-regulation to co-regulation.

23

Les débats sur la neutralité de l'Internet et sur la surveillance des informations et communications en ligne placent actuellement au cœur des discussions «les intermédiaires» et leur rôle dans le filtrage, ou au contraire la priorisation, de certains contenus circulant au sein du réseau des réseaux. La Commission européenne a également lancé en 2015 une consultation publique portant, entre autres, sur l'environnement réglementaire des intermédiaires en ligne, notamment «techniques».¹ Définis par l'OCDE comme ceux qui «mettent en contact des tierces parties ou facilitent des transactions entre elles sur l'Internet», qui «rendent accessibles, hébergent, transmettent et indexent sur l'Internet des contenus, produits et services provenant de tierces parties ou fournissent à des tiers des services reposant sur l'Internet»,² les intermédiaires ont vu leur rôle mis en débat dès leur naissance dans les années 1990. Parfois de manière brutale, ils ont dû en effet répondre, pour certains devant la justice, de leur responsabilité au regard des contenus véhiculés et diffusés, qu'ils soient fournisseurs d'accès

1 Voir <https://ec.europa.eu/digital-single-market/news/public-consultation-regulatory-environment-platforms-online-intermediaries-data-and-cloude> (consulté le 11. 6. 2018).

2 DIRECTION DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'INDUSTRIE, COMITÉ DE LA POLITIQUE DE L'INFORMATION, DE L'INFORMATIQUE ET DES COMMUNICATIONS, «Forger des partenariats pour promouvoir les objectifs de l'économie Internet. Phase I: Le rôle économique et social des intermédiaires Internet», DSTI/ICCP, 9 (2009), Paris, 15–16. 10. 2009, 20.

à Internet et donc transporteurs de contenus, ou hébergeurs de ces contenus (par exemple au titre d'une offre gratuite ou payante d'hébergement de pages personnelles).

S'appuyant sur des archives audiovisuelles, la presse spécialisée et grand public, des archives nativement numériques – archives du web et des *newsgroups*³ – et sur une campagne d'entretiens oraux, notre étude revient sur la rencontre conflictuelle entre ces intermédiaires et la volonté de régulation étatique dans la décennie 1990 en France.

Cette mise en perspective historique permet de retrouver des arguments convoqués dans les débats contemporains et de mesurer la récurrence de certains enjeux liés au numérique au cours de ces 20 dernières années, au-delà même des évolutions technologiques, mais aussi de rappeler les premiers pas de controverses et d'une gouvernance qui ne se définit pas encore comme telle, mais voit déjà la société civile se mobiliser et se structurer. Cette analyse permet en outre de décentrer notre point de vue par rapport à une approche trop souvent tournée vers les Etats-Unis, alors que les pays européens ont pu adopter des voies et des agendas politiques différents au cours de l'histoire du web. Elle offre enfin la possibilité de prendre la mesure de l'intervention de l'Etat et de ses tâtonnements en contexte, au moment où «l'indépendance du cyberspace» que proclame John Perry Barlow en 1996 semble de plus en plus illusoire et se heurte à la pleine entrée d'Internet et du web dans le champ politique.⁴

Après avoir présenté quelques-uns des procès qui agitent la Toile en France, mais aussi ses acteurs dans les coulisses, nous verrons dans quelle mesure cette période voit se mettre en place un paysage multi-parties prenantes et introduit le passage de l'autorégulation à la corégulation.

Les procès de l'Internet

Si l'année 1996 est celle d'un décollage du nombre des noms de domaine déposés en France, elle est aussi celle où éclatent les premières mises en accusation médiatisées contre ceux qui se sont imposés comme des intermédiaires dans le champ de la fourniture d'accès ou de contenus, par exemple dans la diffusion des *newsgroups*. L'intervention étatique et juridique commence en amont des grandes affaires qui touchent la Toile, en visant notamment les groupes de discussion – même si c'est le web qui donnera ensuite toute sa visibilité à ces enjeux.

3 Espace en ligne de la communauté Usenet, un réseau américain développé à la fin des années 1970 en Caroline du Nord et qui a servi de support aux premiers forums de discussion.

4 BARLOW John Perry, A Declaration of the Independance of Cyberspace. Davos, 8 février 1996, <https://www.eff.org/fr/cyberspace-independence> (consulté le 11. 6. 2018).

1996, *annus horribilis* pour les intermédiaires

Comme l'a relevé Meryem Marzouki, cofondatrice en 1996 de l'Association des utilisateurs d'Internet (AUI),⁵ le sentiment d'une «*entrée dans l'insécurité juridique* à cause du réseau des réseaux» est en France largement corrélée à la circulation du livre du D^r Claude Gubler, médecin de François Mitterrand. *Le grand secret* «dont le retrait de la vente avait été prononcé par la justice réapparaissait, sur Internet, une semaine après son interdiction, qui plus est à disposition de tous, intégralement, librement et gratuitement: il suffisait, pour y accéder, de se connecter à un site web du réseau».⁶

Tous les éléments d'un scandale médiatique et politique sont réunis dans cette affaire: une personnalité connue, le président de la République décédé le 8 janvier 1996, soit quelques jours avant la sortie du livre, le secret (notamment médical) et sa violation, des accusations graves (mensonges des communiqués médicaux sur l'état de santé du président), la décision de la justice de retirer le livre à la demande des familles Mitterrand et Pinget, et sa mise en ligne par le propriétaire d'un cybercafé de Besançon qui l'a scanné. Isabelle Falque-Pierrotin, alors maître des requêtes au Conseil d'Etat, se souvient d'une véritable onde de choc: «Les politiques prennent en pleine figure le fait qu'il y a quelque chose qui leur résiste, qui résiste à la loi, un mécanisme qu'on n'a jamais vu.»⁷ A la suite de cette affaire, le ministre délégué à la Poste, aux télécommunications et à l'espace, François Fillon, lui confie d'ailleurs la responsabilité d'une commission interministérielle, aboutissant à un premier rapport sur les enjeux juridiques d'Internet.⁸ Quant à Pascal Barbraud, le patron du cybercafé, il apprendra qu'il ne pouvait impunément braver les autorités, puisqu'il est arrêté le 26 janvier 1996 (même si le motif est le non-paiement de pension alimentaire et l'abandon de famille et non la mise en ligne du livre),⁹ tandis qu'en février le matériel

5 L'AUI se donne pour mission d'informer, de représenter et d'aider les usagers au sein des processus de régulation juridique d'Internet. Meryem Marzouki, Stéphane Bortzmeyer et d'autres acteurs que nous évoquons dans ce papier s'y investissent, l'association connaissant toutefois des divisions qui amènent à une scission et à la création d'Iris (Imaginons un réseau Internet solidaire) dès 1997, notamment par Meryem Marzouki.

6 MARZOUKI Meryem, «Nouvelles modalités de la censure. Le cas d'Internet en France», *Le Temps des médias*, 1 (2003), 148.

7 FALQUE-PIERROTIN Isabelle, entretien réalisé par Valérie Schafer, Paris, 30. 5. 2011.

8 Premier ministre, Service juridique et technique de l'information, «Groupe de travail interministériel sur le développement d'Internet». Archives nationales, France, 1996, Carton: 20030501, article 18.

9 MIZIO Francis, «Un coup de pub de trop pour M. Barbraud», *Libération*, 27. 1. 1996, http://www.liberation.fr/france/1996/01/27/un-coup-de-pub-de-trop-pour-m-barbraud-il-avait-diffuse-le-grand-secret-sur-internet-il-est-arrete-p_158990 (consulté le 11. 9. 2016): «Le procureur, qui, dès le départ de l'affaire le Grand Secret sur l'Internet, avait laissé entendre qu'il n'entamerait aucune procédure tant que les victimes ne se manifesteraient pas (éditeur, auteur et famille Mitterrand), avait toutefois vérifié le casier judiciaire de «ce personnage qui focalisait l'attention». Constatant la condamnation non effectuée du tribunal de Nanterre, il l'a donc fait arrêter hier en fin de matinée. «Il n'y a aucunes représailles, assure le procureur, quant à l'affaire Internet, ni coïncidence. Ce qui me gênait, c'est qu'il exploite

du cybercafé est saisi à la requête d'un fournisseur impayé, sans pour autant arrêter la puissance réticulaire à l'œuvre: «Comme tout le monde a pu le remarquer, le serveur ou est le livre de Gubler est archi-surcharge. Vu le temps que j'ai passé (sans resultat) a essayer de recuperer ce livre, il doit forcement y avoir des gens qui ont eu plus de chance (!!!) et qui ont le livre [...]»,¹⁰ peut-on lire dans les *newsgroups* le 25 janvier 1996. Ou encore: «l'adresse de ce web est <http://www.le-web.fr/secret/> malheureusement, ce nest qu'une suite de scans pesant assez lourds et tres long a charger (100 byte/sec en moyenne avec un modem 28000b)... Un petit coup d'OCR, et on aurait le texte a ski. Je veux dire ASCII.»¹¹

Le livre, qui fait l'objet de demandes et de discussions dans les *newsgroups*, est rapidement repris sur plusieurs dizaines de serveurs. Valérie Sédallian et Philippe Langlois, avocats au Barreau de Paris, constatent l'irruption brutale d'enjeux juridiques mal maîtrisés dans les débats:

26

«On aura tout entendu à propos de la diffusion sur l'Internet du livre *Le Grand Secret* ... qui n'en est plus un. Catalogue des commentaires relevés: vide juridique, zone de non-droit, piratage informatique, copie privée, boîte de Pandore de la liberté d'expression.

La conséquence principale en est une désinformation totale, dont s'émeuvent les internautes sur les *newsgroups*.»¹²

Alors que le livre a été repris sur des serveurs étrangers, le «vide juridique», que contestent les deux avocats et qui a déjà été évoqué au temps du Minitel, lancé en France dans la première moitié des années 1980, est de nouveau mis en avant en 1996, tandis qu'au sein des groupes *soc.culture.french* et *fr.network.internet*¹³ les discussions sont passionnées et les internautes divisés.¹⁴ Alors que certains en appellent à l'autorégulation et aux

irrégulièrement un commerce.» D'ailleurs, l'ouvrage du D' Gubler est toujours disponible sur le site du cybercafé.»

10 Message «Sauvez le Web de Besançon!!», *soc.culture.french*, 25. 1. 1996, <https://groups.google.com/forum/#!original/soc.culture.french/Fi0V29xmXnE/ii6v5OQy2a4J> (consulté le 15. 5. 2016). Les retranscriptions des discussions au sein des *newsgroups* respectent l'absence d'accentuation dans les messages ainsi que l'orthographe et la syntaxe d'origine.

11 Message «Où est le Grand Secret?», *soc.culture.french*, 25. 1. 1996, <https://groups.google.com/forum/#!original/soc.culture.french/Slo5QR9fLCs/UmOZtk2oFkQJ> (consulté le 13. 9. 2016).

12 Article publié dans *Planète Internet*, 6 1996), repris sur le site de l'AUI en 1996, <https://web.archive.org/web/19961029141003/http://www.aui.fr/Biblio/Francais/Articles/Planete/num6-vs.html> (consulté le 13. 9. 2016).

13 Deux *newsgroups* francophones, le second étant plus spécifiquement destiné aux discussions consacrées aux réseaux.

14 Message «Proposition de petition contre le cyber-cafe de Besancon», *fr.network.internet*, 28. 1. 1996, <https://groups.google.com/forum/#!search> (consulté le 15. 5. 2016): «Mais nous sommes tous concernés parce qu'il a choisi un moyen technique – le web – qui lui permet de le faire au detriment de l'image de marque d'internet. Je crois au contraire que cette initiative va reveiller tous ceux qui revent de controler internet (cf. reaction du CSA). Mon opinion est que notre meilleure chance d'eviter que les censeurs ne débarquent en force sur internet est de donner de nous une image responsable.»

codes de bonne conduite, l'initiative et les moyens de réaction ne font pas l'unanimité, allant de la cyberpétition à la volonté de faire preuve de pédagogie pour pallier ce qui est perçu comme une absence de compréhension du réseau des réseaux et de ses codes par les politiques, les médias et le grand public.¹⁵

L'Internet, les médias et les politiques continuent de le découvrir sous l'angle juridique au cours de cette année 1996. L'interpellation de ceux qui sont présentés comme des «gérants de serveurs» par le journal télévisé de 20 heures de France 2 le 8 mai 1996¹⁶ agite déjà la veille la communauté qui se retrouve sur le groupe francophone *fr.soc.divers*. Celle-ci commence à débattre du «coup de filet» qui a frappé les directeurs de FranceNet et WorldNet.¹⁷

Dans le contexte d'une suite d'arrestations dans les milieux pédophiles, alors que les forces de l'ordre se sont intéressées aux contenus circulant au sein des groupes de discussion et ont pu identifier des contenus à caractère pédophile, les moyens d'intervention sont démonstratifs pour arrêter ceux qui en sont les intermédiaires: les dirigeants de ces deux entreprises de fourniture d'accès à Internet sont placés en examen et leurs locaux perquisitionnés, tandis que les autorités insistent sur la volonté et la nécessité de faire un exemple.¹⁸ Les archives du web et les groupes de discussion gardent trace de la réaction de l'un des deux inculpés, Raffi Garo Haladjian, gérant de FranceNet. Rappelant que les membres de l'Association française des professionnels d'Internet (AFPI) avaient procédé début 1996 à la coupure d'un certain nombre de *newsgroups* (consacrés à des thématiques relevant de la pédophilie, de la piraterie de logiciels, de l'incitation à la haine raciale, etc.), il souligne la difficulté à les identifier quand le titre n'est pas explicite. Il s'appuie pour organiser sa défense sur son statut de simple *provider*, expliquant qu'il ne fait que relayer des contenus au sein d'une chaîne qui, en amont, devrait donc frapper d'autres émetteurs, comme France Télécom et Transpac:

«Un constat d'huissier effectué par FranceNet le mardi 7 mai 1996 sur les serveurs de News de Transpac (groupe France Télécom) nous a permis de recenser l'ensemble des Newsgroups fournis. L'extrait ci-dessous prouve que nombre d'entre eux sont ouvertement pédophiles, zoophiles,

15 Idem, 30. 1. 1996: «Peut être, il serait peut être préférable d'expliquer en France clairement et à tout le monde (médias, politiques, particuliers, ...) ce qu'est l'Internet en leur mettant le nez dedans jusqu'au cou au besoin (plutôt que proposer des cyber-pétitions qui seraient une position de défense et de culpabilité).»

16 «20 h de France 2», INA, 8. 5. 1996, <http://www.ina.fr/video/CAB96019008/internet-paris-video.html> (consulté le 13. 5. 2016).

17 Message «Pédophilie et Internet: Arrestation», *fr.soc.divers*, 7. 5. 1996, <https://groups.google.com/forum/#!topic/fr.soc.divers/6JKm24VYelo> (consulté le 25. 7. 2015).

18 «Pédophilie sur Internet», 19/20, France 3, INA, 7. 5. 1996.

nécrophiles et scatophiles (tasteless) (aucun de ces Newsgroups ne s'est jamais trouvé sur le serveur de FranceNet) [...]. France Télécom et Transpac devraient par conséquent être poursuivis pour violation de l'article 227/23 du code pénal. En supprimant ces newsgroups à la source, on éviterait ainsi la transmission de newsgroups illégaux aux providers.»¹⁹

Cet argument est repris la même année dans l'affaire qui oppose les FAI à l'Union des étudiants juifs de France (UEJF). Les procès pour incitation à la haine raciale, qui culminent au tournant de la décennie dans le «procès Yahoo!» et l'affaire Front 14,²⁰ démarrent en effet également en 1996, lorsque l'UEJF déclenche un référé contre neuf FAI. Les opérateurs sont considérés comme complices de sites qui violent les lois réprimant la négation du génocide et l'incitation à la haine raciale.

Les FAI mis en cause soulignent de nouveau qu'ils ne sont pas un cas isolé et dénoncent des dépôts de plainte sélectifs, laissant certains fournisseurs à l'abri de poursuite, volontairement ou par méconnaissance.²¹

Après les FAI, les procès des hébergeurs

En 1997, l'UEJF dépose avec la Licra une seconde plainte, après celle qui avait visé les neuf FAI, cette fois contre le chanteur Jean-Louis Costes, connu pour ses chansons extrêmement provocatrices, et contre son hébergeur Altern. Les accusations se déplacent donc vers d'autres intermédiaires, tournés vers l'hébergement et non plus le seul transport de contenus.

Cette affaire ne trouve son épilogue qu'en 2009, en raison de la complexité du cas: l'accusé, pour augmenter l'audience de son site, a demandé un second nom de domaine, sans changement de contenu, de fournisseur d'hébergement ou de lieu de stockage des informations. Si en 1997, la Licra et l'UEJF incriminent des textes diffusés sur le site *Costes.org*, le premier jugement du 28 janvier 1999 émis par le Tribunal correctionnel de Paris conclut à la prescription de l'action publique, dans la mesure où les contenus

19 Echange «alt.*censurada en Franca», 11. 5. 1996–20. 5. 1996, témoignant de l'internationalisation des débats. Voir <https://groups.google.com/forum/#!topic/soc.culture.portuguese/bq2BvelrTRQ> (consulté le 15. 2. 2016).

20 Le premier cas concerne la mise en vente sur Yahoo! d'objets nazis. Front14.org, dont le slogan en 2000 sur la page d'accueil «Online hate at its best» ne cache pas les intentions, est quant à lui le point d'accès vers plus de 300 sites faisant l'apologie du nazisme.

21 MARZOUKI Meryem, entretien réalisé par Camille Paloque-Berges et Valérie Schafer, Paris, 18. 5. 2015: «Ils avaient assigné 13 ou 15 fournisseurs d'accès, dont Renater qui fournissait l'accès à tout le secteur Université – Recherche en France. Et pourquoi ces fournisseurs d'accès et pas d'autres? Car ils avaient lu un Que Sais-Je qui, en annexe, listait les fournisseurs d'accès existants.» – Jean-Michel Planche, fondateur du FAI Oléane, a un autre souvenir: «C'est la première fois que j'avais affaire à la justice. [...] Donc là ça a été assez amusant et notamment quand j'ai demandé à l'avocat de l'UEJF: «Il y a un gros qui manque là, France Télécom et Transpac.» Et là il me dit: «Non mais eux ils sont trop gros, on ne peut rien faire contre eux.» Pour vous montrer le sérieux de ces gens-là.» PLANCHE Jean-Michel, entretien réalisé par Valérie Schafer, La Défense, 9. 11. 2011.

sont identiques à ceux diffusés sur *Altern.costes.org* avant le 8 avril 1997. La plaidoirie de M^e Stéphane Lilti pour l'UEJF réfute cependant la prescription (de trois mois) accordée par la loi sur la presse de 1881 qu'invoque Costes.²² Au terme de douze ans de procédures judiciaires, un arrêt du 6 janvier 2009 de la Cour de cassation confirme «que la simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site»²³ et constate l'extinction de l'action publique.

L'intérêt de l'AUI pour le procès tient, quant à lui, au fait que l'Association a décidé d'intervenir aux côtés de Valentin Lacambre. Hébergeur de Costes, il est un des pionniers dans la fourniture d'accès puis l'hébergement en France avec Altern, après avoir eu une expérience télématique et créé sur Minitel... le 3615 Internet. Il se trouve sur le banc des accusés dans ce procès qui précède un des plus célèbres d'entre eux : l'affaire «Estelle Hallyday».

En mars 1999, Laurent Chemla, fondateur du fournisseur de noms de domaines Gandi avec Valentin Lacambre,²⁴ propose sur le site d'Altern une foire aux réponses consacrée à l'affaire qui oppose de nouveau l'hébergeur, cette fois à Estelle Hallyday,²⁵ à la suite de diffusion sur le web de photographies par un certain Silversurfer.²⁶ Ce dernier les avait scannées d'un magazine et récupérées sur un site. Le journal *Entrevue* republie ces photographies dénudées, avec le sous-titre «Trouvé sur Internet» en indiquant l'URL du site hébergé par Altern, entraînant du même coup la plainte de la mannequin pour «atteinte à son droit à l'image et à l'intimité de sa vie privée».

«Valérie Schafer: Vous aviez combien d'utilisateurs à cette époque?

Valentin Lacambre: 50'000 hébergés actifs, c'était le plus gros service Internet de France; enfin en 1997, ça ne l'était plus, mais c'était encore un service important.

VS: Et le responsable de la diffusion des images?

VL: [...] Il n'intéressait pas les avocats d'Estelle Hallyday, il avait moins d'argent qu'une entreprise et pour identifier un gars il faut une enquête, et il n'y a jamais eu de plainte demandant à déloger ce gars-là [...].»²⁷

22 DAVIDOV Michel, «Compte-rendu de Michel Davidov pour l'AUI», 16. 6. 1997, <https://groups.google.com/forum/#!topic/fr.network.internet> (consulté le 3. 5. 2016).

23 Chambre Criminelle, Bulletin des arrêts, janvier 2009, 12, https://www.courdecassation.fr/IMG/pdf/bul_crim_01_09.pdf (consulté le 25. 3. 2016).

24 CHEMLA Laurent, Confessions d'un voleur. Internet: la liberté confisquée, Paris 2002.

25 Mannequin, elle est alors l'épouse de David Hallyday, fils de Johnny Hallyday et également chanteur.

26 CHEMLA Laurent, «FAQ», 8. 3. 1999, <http://altern.org/alternb/defense/faq.html> (consulté le 12. 5. 2016).

27 LACAMBRE Valentin, entretien réalisé par Valérie Schafer, Paris, 4. 1. 2012.

Alors que d'autres procès le guettent dont un «pour usurpation des marques <calimero>²⁸ et <c'est vraiment trop injuste>»,²⁹ Altern ferme peu après.

Responsabilité ou neutralité, autorégulation ou corégulation: le temps des tâtonnements

En quelques années, Valentin Lacambre confie avoir subi plus de 15 procès (aboutissant seulement à deux condamnations).³⁰ Il n'est toutefois pas le seul accusé: en moins de deux ans une vingtaine d'affaires ont été jugées. Toutes sont éclairantes sur les débats juridiques qu'introduisent Internet et le web: face à un cas qui préfigure le *revenge porn* («Monsieur F., étudiant en informatique, a diffusé sur l'Internet des photographies à caractère pornographique de son ex petite amie accompagnées d'un commentaire sur les mœurs de celle-ci»)³¹ le Tribunal de Grande Instance de Privas de septembre 1997 se fonde non sur la diffusion des photographies, mais sur leur numérisation (la condamnation repose sur le fait de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données nominatives entendues au sens de la loi dite «Informatique, fichiers et libertés» de 1978). Si, dans ce cas, le serveur, qui a retiré rapidement les photographies, n'est pas mis en cause, d'autres fournisseurs et hébergeurs sont moins chanceux...

«Je ne suis qu'un tuyau»

Stéphane Bortzmeyer,³² qui a suivi le premier procès de l'UEJF contre les FAI en 1996 pour le compte de l'AUI, en livre un compte-rendu³³ qui restitue l'état d'esprit des parties prenantes. Les opérateurs sont considérés

28 Sur cette affaire, voir <http://www.altern.org/alternb/defense/calimoreau/> (consulté le 4. 5. 2016): «TGI de paris, première instance sur le fonds, 24 mars 2000: Interdit a Mr Lacambre tout usage de la phrase <c'est trop injuste>, sous quelque forme et support que ce soit.» «S'il ne peut peser sur Monsieur Lacambre une présomption de connaissance du contenu des sites qu'il héberge, il demeure qu'il ne pouvait pas ignorer le nom du domaine et l'adresse du site de Monsieur G et donc que ce nom etait exclusivement constitué de la reproduction d'une marque renommée. Il lui appartenait alors de refuser l'hébergement de ce site sous ce nom et cette adresse.»

29 CHEMLA (voir note 26).

30 GOETZ Julien, MANACH Jean-Marc, «Une contre-histoire de l'Internet», Arte TV et Premières Lignes Télévision, 2013, <http://video-streaming.orange.fr/tv/15-proces-2-condamnations-une-contre-histoire-des-internets-arte-VID000001GuK5.html> (extrait, consulté le 23. 5. 2014).

31 Juriscom.net, affaire résumée par Lionel Thoumyre, <http://lthoumyre.chez.com/txt/jurisfr/prv/resum.htm> (consulté le 13. 5. 2016).

32 Il travaille alors au Conservatoire national des arts et métiers, et a suivi la mise en réseau précoce du Cnam avec le reste de l'Internet. Stéphane Bortzmeyer s'implique aussi à titre personnel dans le web, par la réalisation de sites, et dans l'AUI. Il travaille aujourd'hui à l'Association française pour le nommage Internet en coopération (Afnic).

33 BORTZMEYER Stéphane, «Refere UEJF: mon compte-rendu», 18. 3. 1996, <https://groups>.

par l'accusation comme complices de l'infraction à laquelle se livrent les sites qui font de la propagande négationniste et violent les lois réprimant l'incitation à la haine raciale, car ils n'auraient pas agi pour faire respecter la légalité, en connaissance de cause. S'ensuit l'énumération très vivante par Stéphane Bortzmeyer des plaidoiries des avocats des FAI, au détour desquelles il ne se prive pas de glisser quelques traits d'humour: «Renater: comme les autres avocats, elle a plaidé à la première personne, ce qui entraîne certains effets comiques comme la phrase «Je ne suis qu'un tuyau.»»³⁴

Le consensus est alors unanime, côté FAI, pour mettre en avant leur neutralité, leur absence de responsabilité et dénoncer les dangers du filtrage: «En matière de filtrage sur Internet, c'est «tout ou rien». On ne peut pas filtrer sélectivement (Axone/IBM)»; «Comme ses confrères, il a plaidé l'«irresponsabilité» des fournisseurs. Compte tenu du caractère international du réseau, toute censure lui semble impossible. Il s'est nettement prononcé contre l'idée de l'avocat de l'UEJF de demander aux fournisseurs de trouver eux-mêmes la liste des sites à filtrer. Selon lui, il s'agit là d'une responsabilité exclusive du juge»; «Elle a plaidé l'absence de responsabilité de Renater, simple fournisseur d'accès à des sites que Renater ne contrôle pas. Selon elle, Renater fait même des efforts particuliers puisque tout client doit signer une «charte de déontologie» (la charte de sécurité Renater). Elle a fait remarquer que même le site web de l'UEJF contient un lien vers un serveur raciste (Renater)»; «Il a lui aussi estimé qu'un fournisseur d'accès n'était qu'un tuyau, neutre par rapport aux informations transportées (Oléane)».³⁵

Neutralité des tuyaux, absence de responsabilité et recours à des codes de bonne conduite, à des chartes et à la Netiquette sont parmi les arguments mis en avant par les intermédiaires. Mais la situation est envisagée de manière différente du côté étatique. Souvent accusé d'incompréhension à l'égard des enjeux d'Internet, l'Etat français s'y confronte pourtant dès 1996.

Vers la fin de «l'indépendance du cyberspace»

Jean-Noël Tronc, conseiller du Premier ministre Lionel Jospin et acteur-clé de sa politique en matière de numérique dans la seconde moitié des années 1990, se souvient de la difficulté des politiques à se saisir de l'Internet et du web. Il souligne à quel point les classes dirigeantes publiques et privées avaient alors un manque de familiarité avec l'informatique, bien qu'il nuance ce constat:

[google.com/forum/#!searchin/fr.network.internet/bortzmeyer\\$20AU\\$20procès\\$20Renater/fr.network.internet/bNkar8_8gE4/PgrvMHUIDZMJ](https://www.google.com/forum/#!searchin/fr.network.internet/bortzmeyer$20AU$20procès$20Renater/fr.network.internet/bNkar8_8gE4/PgrvMHUIDZMJ) (consulté le 11. 6. 2015).

34 Idem.

35 Idem.

«Au sein de l'Etat il y a trois tiers: les principaux politiques, décideurs, personne ne voit vraiment le sujet. Il y a un deuxième tiers dans les cabinets ministériels, avec des gens comme Sorbier,³⁶ Baquiast, Scherrer, moi-même, Isabelle, qui ont une intuition forte qu'il faudrait bouger. Et il y a un troisième tiers d'acteurs méconnus, ou qui vivent dans leur coin, qui vivent bien et qui avancent. Il y a les gens de l'Education Nationale grâce à Renater, grâce au Plan informatique pour tous de Fabius en 1982 [...], il y a des gens au ministère des Finances [...]. Vous avez les gens qui ont créé culture.fr. Vous avez dans les grandes administrations des gens qui ont commencé à avancer. De même, dans les collectivités locales, vous avez un certain nombre d'élus avant-gardistes [...]»³⁷

Si les rapports étatiques produits à la demande des différents ministères et qui nourrissent la pensée politique sont parfois empreints d'une vision binaire, entre optimisme et pessimisme,³⁸ il n'y a pas de renoncement à l'action politique. La télématique – rencontre des télécommunications et de l'informatique au cours des années 1970–1980, dont le plus célèbre résultat français est le Minitel – avait déjà suscité des réflexions sur les communications électroniques et la France n'est pas démunie en ce domaine. Isabelle Falque-Pierrotin peut noter en 1996 que le dispositif législatif est suffisant pour la plupart des infractions concernant la protection des personnes, des consommateurs et des données.³⁹ Elle se réfère d'ailleurs explicitement au droit de l'audiovisuel et au précédent de la télématique dans ce rapport, qui réunit les contributions de ministères, mais également les auditions d'une quarantaine de professionnels, un retour sur une mission aux Etats-Unis et des échanges avec la Commission européenne. Nouveauté voulue par l'objet du rapport: des contributions ont également été recueillies lors d'une consultation électronique.

Les règles juridiques convoquées empruntent tantôt à la loi Informatique, fichiers et libertés de 1978, tantôt aux lois sur l'audiovisuel ou la presse. Le caractère ambivalent d'Internet et du web, entre diffusion *one to one*, *one to many* et *many to many*, amène le rapport *Internet, les enjeux juridiques* d'Isabelle Falque-Pierrotin à souligner la difficulté d'«une segmentation *a priori* des services offerts sur Internet en deux blocs: communication

36 Laurent Sorbier occupe, de 1995 à 1997, le poste de chargé de mission (Internet) au sein du cabinet de François Fillon, avant de rejoindre, comme Jean-Noël Tronc, le Commissariat général du Plan, en 1997. En juin 2002, il est nommé conseiller technique chargé de la société de l'information au cabinet du Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin.

37 TRONC Jean-Noël, entretien réalisé par Valérie Schafer, Paris, 6. 11. 2011.

38 ZETLAOUI Tiphaine, «Histoires(s) politique(s) de l'Internet: de l'amnésie au formatage idéologique», *Revue CIRCAV*, 24 (2015), 47–60.

39 Mission interministérielle sur l'Internet présidée par Isabelle Falque-Pierrotin, *Internet. Enjeux juridiques*, Paris 1997, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publiques/974057500/index.shtml> (consulté le 20. 11. 2015).

audiovisuelle et correspondance privée; la plupart des services sont hybrides et l'on passe indifféremment de l'une à l'autre».40

L'absence de «vide juridique» n'empêche bien sûr pas la prise de conscience d'un changement entre l'ère de la télématique «française» et celle d'un Internet transfrontalier.41 La floraison d'initiatives collectives ou individuelles, sans réelle centralisation, rend caduques, au moins sur le plan pratique, des dispositions qui ont fait leurs preuves dans la période télématique et s'organisaient en relation étroite avec l'opérateur des télécommunications national. Ainsi, alors que l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que les services de communication audiovisuelle, autres que la télévision et la radio, utilisant la voie hertzienne ainsi que la télévision et la radio distribuées par câble, soient soumis à déclaration préalable,42 obligeant les services web à déposer une déclaration auprès du procureur de la République, la plupart des fournisseurs de services et des éditeurs de contenus français ne connaissent pas ou/et n'appliquent pas cette obligation, qui concerne également les pages personnelles.

33

Les premières initiatives étatiques

En 1996, au moment des premières affaires qui frappent les FAI, François Fillon, ministre délégué à la Poste, aux télécommunications et à l'espace, fait voter un amendement (ensuite censuré par le Conseil constitutionnel) afin d'éviter qu'un intermédiaire technique ne soit poursuivi pour des actes dont il n'est pas responsable. En contrepartie – et celle-ci est loin d'être anodine –, il propose qu'un Conseil supérieur de la télématique, organisme de droit public, dispose du pouvoir de bloquer tout contenu qui lui semblerait illégal, suscitant de vives réactions des associations.

En 1999, ce sont sur les amendements du socialiste Patrick Bloche, alors coprésident à l'Assemblée nationale du groupe d'études sur Internet, sur les technologies de l'information et de la communication et le commerce électronique depuis 1997, que se portent les espoirs de certaines associations comme l'Iris (Imaginons un réseau Internet solidaire):

«Art. 43-2. – Les personnes physiques ou morales qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, l'accès à des services en ligne autres que de correspondance privée ou le stockage pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages

40 Idem.

41 «80 % des serveurs étant aujourd'hui d'origine nord-américaine, la plupart des échanges sur l'Internet, marchands ou non marchands, dépassent les frontières françaises. Cette transnationalité est une source de difficulté d'application du droit pénal et du droit commercial.»
Idem.

42 Argument qu'utilisait M^e Lilti contre Jean-Louis Costes.

de toute nature accessibles par ces services, ne sont responsables des atteintes aux droits des tiers résultant du contenu de ces services que:

- si elles ont elles-mêmes contribué à la création ou à la production de ce contenu;

- ou si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage.)

«[A]yant été saisies par une autorité judiciaire»: quelques mots qui changent tout, et qui garantissent le respect de l'état de droit.»⁴³

Mais quelques mois plus tard, l'Iris réclame le réexamen de l'amendement Bloche dans son intégralité, alors que le texte a été modifié, introduisant l'idée de saisie par un tiers et la notion de «diligences appropriées» qui modifient fondamentalement le texte que le Conseil constitutionnel censure.

Dans ce contexte, le député socialiste Christian Paul explore une autre voie, celle de la corégulation dans un rapport remis en juin 2000 qui pose des jalons d'une gouvernance multi-parties prenantes, alors que la société civile se mobilise de plus en plus. Ainsi, la condamnation par la Cour d'appel de Paris d'Altern dans le procès qui l'oppose à Estelle Hallyday, couplée au fait que le 18 décembre 1998, la police de Rennes «effectuait une descente extrêmement musclée dans les locaux du Village»,⁴⁴ FAI breton associatif, qui hébergeait un site consacré aux films d'horreur présentant des images de nature à choquer la sensibilité des mineurs, a entraîné la réaction de ceux qui se définissent comme des acteurs du «web indépendant». Ils ferment leurs sites du 19 au 21 mars 1999 à l'occasion de la Fête de l'Internet.⁴⁵

34

La «défaite de l'Internet» mobilise la société civile

Pour ceux qui souhaitent, si ce n'est préserver l'indépendance du cyberspace, au moins un «web indépendant», les procès qui frappent avec régularité Altern jusqu'à sa fermeture deviennent rapidement un symbole, car il n'est pas considéré comme un hébergeur comme les autres. En premier lieu il est gratuit, comme le rappelle Valentin Lacambre, qui a développé cette activité après celle de FAI.⁴⁶ Il est aussi rapidement présenté par ses

43 IRIS, «Communiqué de presse», 18. 5. 1999, http://sudptt.moselle.free.fr/Divers/IRIS-Amendements_Bloche.htm (consulté le 12. 5. 2016).

44 Site defaite-internet.org consulté via la Wayback Machine d'Internet Archive, page archivée le 8. 5. 1999, <https://web.archive.org/web/19990508211551/>; <http://www.defaite-internet.org/DEFAITE/defaite.shtml> (consulté le 3. 2. 2015).

45 Dès 1996, à l'initiative de l'Electronic Frontier Foundation, des milliers de sites arborent déjà un ruban bleu: ils protestent contre le bannissement dans CompuServe des termes «gay», «sex» ou «erotic» et le Communication Decency Act.

46 LACAMBRE Valentin, entretien réalisé par Valérie Schafer, Paris, 4. 1. 2012: «A partir de 1993, je commence à avoir des demandes d'hébergement, à héberger des gens, au cas par

défenseurs comme l'un des bastions d'un web non marchand, indépendant⁴⁷ «et surtout un des derniers alternatifs après la disparition de Mygale [...]».⁴⁸ La référence à Mygale est intéressante: parmi les premiers services d'hébergement de pages personnelles en France, il a été créé par un étudiant en informatique, Frédéric Ciréra, dans le cadre d'une maîtrise à Paris 8, au cours de l'année universitaire 1996-1997.⁴⁹ Mygale est sommé de quitter le réseau de l'enseignement et de la recherche Renater⁵⁰ en 1997, suscitant une polémique, avant de rejoindre Havas on Line en 1997, choix d'un passage à un modèle commercial qui va également être critiqué par certains de ses usagers.⁵¹

Pour revenir à Altern, ce ne sont pas moins de 1369 sites qui s'engagent à l'initiative d'une «association informelle de webmasters indépendants» appelée le mini-rézo à fermer pour trois jours. Ce «web indépendant» n'est pas forcément un web qui se définit comme militant, puisque Iris ou Fils de punk côtoient le Club de Kayak de Thonon ou le site d'un cours d'enluminures celtes à base d'entrelacs.⁵² Comme le relève Nicolas Auray, ce clivage «Défaite de l'Internet / Fête de l'Internet» témoigne cependant d'une prise de conscience par le collectif d'une forme d'unité et d'identité.⁵³ au-delà de la diversité des sites, tous se mobilisent en faveur des hébergeurs, «nouvelles victimes» après les FAI des «censeurs».

Parmi les acteurs engagés, certains s'inscrivent d'emblée dans des combats collectifs au sein des associations. Mais celles-ci ne partagent pas une unité de vue et sont divisées sur les réponses à apporter à l'Etat. L'Association française des professionnels de l'Internet a par exemple soutenu les amendements Fillon,⁵⁴ dans la mesure où ils exonèrent les FAI

cas, sur mon serveur. Et avec les amis des amis... cela commence à faire masse et, du coup, j'ai fabriqué Altern.org qui était un hébergeur automatique [...] et les amis des amis font boule de neige. [...] Le côté FAI rémunérait le côté hébergeur gratuit et le côté hébergeur fait connaître le FAI.»

47 Sur les réseaux qui ont contribué à développer l'espace numérique des mouvements sociaux, voir également GRANJON Fabien, TORRES Asdrad, «La naissance d'un acteur majeur de l'Internet militant français», *Le Temps des médias*, 18/1 (2012), 87-98.

48 Voir http://altern.org/alternb/defense/monde_libertaire.html (consulté le 2. 12. 2015). On notera le nom de domaine, qui revendique un caractère libertaire.

49 TREDAN Olivier, «Le serveur de pages personnelles Mygale», *Terminal*, 115 (2014), <http://terminal.revues.org/244> (consulté le 12. 5. 2016).

50 Réseau national de télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche.

51 TREDAN (voir note 49).

52 Site defaite-internet.org consulté via la Wayback Machine d'Internet Archive, page archivée le 19. 8. 2000, <https://web.archive.org/web/20000819122353/http://www.defaite-internet.org/DEFAITE/liste.shtml> (consulté le 3. 2. 2015).

53 AURAY Nicolas, «L'Olympe de l'Internet français et sa conception de la loi civile», *Cahiers du numérique*, 3 (2002), 83, <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-du-numerique-2002-2-page-79.htm> (consulté le 24. 12. 2016).

54 MAURIAC Laurent, «Les Sages gênent le Net. La censure de l'amendement Fillon divise les acteurs du réseau», *Libération*, 13. 9. 1996, <http://ecrans.liberation.fr/ecrans/1996/09/13/>

de responsabilité pour les informations véhiculées sur le réseau, à condition de se conformer à la fourniture de logiciels de filtrage permettant un contrôle parental et au respect d'une «liste noire» élaborée par le Conseil supérieur de la télématique,⁵⁵ tandis que l'AUI, davantage tournée vers les droits et l'information des utilisateurs, rejette ces amendements. Mais, les divisions peuvent aussi être internes. Ainsi, Meryem Marzouki quitte-t-elle l'AUI pour fonder Iris à la suite d'un différend: si les membres de l'AUI sont d'accord pour rejeter la création d'un organisme administratif, elle pense que seul «le droit, rien que le droit» doit s'appliquer,⁵⁶ tandis que d'autres prônent davantage la régulation par les FAI eux-mêmes et expriment cette position au nom de l'association.⁵⁷

Cette volonté d'autorégulation se double parfois d'un souci pédagogique. Lors de la mobilisation autour des amendements Bloche de 2000 imposant à tout webmestre une identification auprès de son hébergeur, ceux qui se mobilisent conçoivent «un rite original, loufoque et provocateur. Pour *sensibiliser* chaque utilisateur aux conséquences pratiques de la mesure, ils retournèrent sur lui la menace. Ils conçurent un petit programme Javascript l'enjoignant de s'identifier. Lorsque l'utilisateur arrive sur un site membre de l'anneau «Défaite de l'internet» [...] il se trouve redirigé vers un autre serveur (nommé «rerouteur-fliqueur»), qui l'enjoint de s'identifier. [...] A ce moment, toutes ses visites sont suivies et stockées et lui sont rappelées lorsqu'il utilise le système. Par la pratique, l'usager était ainsi conduit à envisager de lui-même les dangers d'une telle injonction. [...] Ce rite provocant est destiné à la *sensibilisation* des utilisateurs.»⁵⁸

36

Conclusion: vers une gouvernance multi-parties prenantes de l'Internet

En quelques années, le thème de la liberté d'expression en ligne est devenu suffisamment populaire pour en faire même un argument commercial: Club Internet⁵⁹ interpelle l'opinion publique dans un spot publicitaire très

[les-sages-genent-le-net-la-censure-de-l-amendement-fillon-divise-les-acteurs-du-reseau_182374](#) (consulté le 4. 3. 2014).

55 Créé par le décret N° 93-274 du 25. 2. 1993 auprès du ministre chargé des Télécommunications, c'est un conseil consultatif. Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000164217&categorieLien=id>.

56 MARZOUKI Meryem, entretien réalisé par Camille Paloque-Berges et Valérie Schafer, Paris, 18. 5. 2015, <http://web90.hypotheses.org/?s=marzouki&submit=Recherche> (consulté le 7. 7. 2015).

57 Idem.

58 AURAY (voir note 53), 88-89. Le mot sensibilisation est en italique dans le texte original.

59 Fournisseur d'accès à Internet commercial, lancé en octobre 1995 par Arnaud Lagardère, Fabrice Sergent et Michel Béra au sein du groupe Lagardère.

orwellien, en 1998, qui rappelle des heures sombres de l'histoire: «Ceux qui ont brûlé les livres voudront peut-être aussi brûler l'Internet, car nous en avons fait l'outil idéal de la liberté et de la culture. Club Internet, le club le plus ouvert de la planète.»⁶⁰ Et Liberty Surf⁶¹ communique en 2000 sur le thème de la révolution et du partage des richesses et des savoirs au travers de grandes figures historiques (Lénine, Gandhi, Che Guevara ou Zapata).⁶² En 2002, Nicolas Auray livrait toutefois un aperçu des tensions qui traversaient le monde d'une gouvernance en voie de formation. Montrant l'échec à la fois de la régulation par la loi et par la coutume, il soulignait la spécificité du positionnement français, qui se fonde sur l'institution morale des internautes.⁶³ Celle-ci est pressentie dès 1996 par Isabelle Falque-Pierrotin dans le tour d'horizon qu'elle livre des approches états-uniennes de la régulation, lorsqu'elle aborde la «Netiquette».⁶⁴

Alors que la seconde moitié de la décennie 1990 a vu les acteurs s'impliquer et se structurer à la faveur des tensions, les années 2000 sont résolument celles des expériences de corégulation, notamment au sein du Forum des droits sur Internet (FDI). Isabelle Falque-Pierrotin va durant dix ans organiser une concertation entre acteurs publics, privés de l'Internet et membres de la société civile, avant que le forum ne s'éteigne en 2011. Elle se souvient d'un démarrage quelque peu chaotique: «[...] Je pense que le calcul de Lionel Jospin était assez simple: on ne sait pas si c'est une bonne idée. On verra si ça marche. La création du Forum est une création qui n'est pas *blessed*, il n'y a pas un coup de tampon officiel par les pouvoirs publics français, on a laissé faire cette idée. Je rassemble les personnes qui partagent l'idée que j'ai. On travaille dans des conditions presque de création d'une start-up, et ensemble on élabore un projet.»⁶⁵

La création de ce «forum hybride»,⁶⁶ porteur d'espoirs de «démocratie délibérative» est une voie que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) reconnaîtra explicitement en 2005,⁶⁷ au moment où il définit la «gouvernance de l'Internet» comme «l'élaboration et l'application par

60 CLUB INTERNET, «Spot publicitaire Autodafé», INA, 2. 5. 2016, <http://www.ina.fr/video/PUB1027229093/club-internet-autodafe-video.html> (consulté le 16. 5. 2016).

61 Créé en 1999, filiale du groupe Kingfisher.

62 LIBERTY SURF, «Spot publicitaire Révolutionnaires», Archives INA, 2. 3. 2000, <http://www.ina.fr/video/PUB1411741076/liberty-surf-revolutionnaires-marx-version-45-secondes-video.html> (consulté le 2. 5. 2016).

63 AURAY (voir note 53), 85.

64 Mission interministérielle (voir note 39).

65 FALQUE-PIERROTIN Isabelle, entretien réalisé par Valérie Schafer, Paris, 30. 5. 2011.

66 MARZOUKI Meryem, MÉADEL Cécile, «La corégulation d'internet comme instrument d'action publique. Démocratie délibérative ou organisation des pouvoirs?», LERASS-Université Paul Sabatier, Démocratie participative en Europe, novembre 2007, Toulouse, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00347828/document> (consulté le 22. 11. 2014).

67 Voir: LAPRISE John, MUSIANI Francesca, «Internet Governance», The International Encyclopedia of Digital Communication and Society, 2015, <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/9781118767771.wbidcs141/abstract;jsessionid=A25A287255FD339959A1911>

les Etats, le secteur privé et la société civile, dans le cadre de leurs rôles respectifs, de principes, normes, règles, procédures de prise de décisions et programmes communs propres à modeler l'évolution et l'utilisation de l'Internet». ⁶⁸

La seconde moitié de la décennie 1990 a préparé ce terrain permettant la reconnaissance d'une gouvernance multi-parties prenantes en rupture avec les expériences liées aux médias de diffusion. Impliquant une chaîne d'acteurs complexe – des FAI aux internautes en passant par les producteurs de contenus et leurs hébergeurs elle pose surtout les enjeux de la régulation d'Internet sous l'angle de la curation et de la responsabilité humaines, à un moment qui est encore celui d'un «*handmade web*». Reposée actuellement au sein du Comité d'experts sur les intermédiaires Internet, dont le mandat établi par le Comité des ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe s'étend jusqu'à la fin 2017, l'élaboration de propositions normatives sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires Internet intègre désormais une étude sur les dimensions des droits humains dans l'application des techniques de traitement des données informatiques (en particulier les algorithmes). ⁶⁹ Alors qu'aux modestes acteurs, parfois individuels à l'instar d'Altern porté par Valentin Lacambre, et territorialisés, ont succédé des empires de la communication aux logiques multinationales et transnationales, penser la continuité et les évolutions de ces controverses, débats et enjeux permet également de suivre une évolution d'Internet et du web marquée par le poids de plus en plus prégnant des gouvernementalités algorithmiques ⁷⁰ et d'une «intermédiation purement technologique». ⁷¹ On peut à la fois y percevoir le retour de la question de l'autorégulation, encore davantage déplacée vers les internautes, et le besoin d'une corégulation hybride, croisant agentivités humaines et techniques qui «[...] invite à revigorer «le vif» de ce qui a fait la posture foucauldienne: une approche généalogique articulant les modes de production du savoir aux modes d'exercice du pouvoir. Face à l'insaisissabilité des manifestations du pouvoir dans la gouvernementalité statistique, dont l'emprise sur le réel se fait à travers des éléments infraindividuels et supraindividuels,

821D62A26.f03t03 (consulté le 28. 6. 2015); BROUSSEAU Eric, MARZOUKI Meryem, MÉADEL Cécile, *Governance, Regulations and Power on the Internet*, Cambridge 2012.

68 Voir <http://www.itu.int/wsis/docs2/pc3/off5-fr.pdf> (consulté le 12. 5. 2016).

69 Voir <http://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/committee-of-experts-on-internet-intermediaries-msi-net> (consulté le 24. 12. 2016).

70 ROUVROY Antoinette, BERNIS Thomas, «Gouvernementalité algorithmique et perspectives d'émancipation. Le disparate comme condition d'individuation par la relation?», *Réseaux*, 1/177 (2013), 163-196, DOI: 10.3917/res.177.0163.

71 ROUVROY Antoinette, BERNIS Thomas, «Le nouveau pouvoir statistique. Ou quand le contrôle s'exerce sur un réel normé, docile et sans événement car constitué de corps «numériques»...», *Multitudes*, 1/40 (2010), 88-103, <http://www.cairn.info/inshs.bib.cnrs.fr/revue-multitudes-2010-1-page-88.htm> (consulté le 24. 12. 2016).

sur le mode différé et contre-factuel, qui affecte les sujets plutôt qu'il ne les influence, on ne saurait se dispenser de questionner la généalogie des dispositifs technologiques.»⁷²

Valérie Schafer

est professeure d'histoire européenne contemporaine au C²DH (Luxembourg Centre for Contemporary and Digital History) à l'Université du Luxembourg. Elle consacre ses travaux à l'histoire d'Internet, du Web et des cultures numériques, ainsi qu'aux archives du Web et au patrimoine nativement numérique.

72 Idem.